

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur l'impôt anticipé : comparaison avec le droit en vigueur

Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 5, al. 1, let. g et i, ch. 2	<i>Art. 5, al. 1, let. g et i, ch. 2</i> ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé : g. les intérêts des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 11, al. 4, et 30b, al. 6, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour répondre aux exigences réglementaires, si la date d'émission de l'instrument d'emprunt est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2026 ; i. les intérêts de banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunts visés à l'art. 30b, al. 7, let. b, LB, si : 2. l'instrument d'emprunt est émis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2026 ou un changement d'émetteur au sens du ch. 1 a lieu pendant cette période.	<i>Art. 5, al. 1, let. g et i, ch. 2</i> ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé : g. les intérêts des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 11, al. 4, et 30b, al. 6, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour répondre aux exigences réglementaires, si la date d'émission de l'instrument d'emprunt est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques, mais au plus tard le 31 décembre 2031 ; i. les intérêts de banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 30b, al. 7, let. b, LB, si : 2. l'instrument d'emprunt est émis entre le 1^{er} janvier 2017 et l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques, mais au plus tard le 31 décembre 2031, ou un changement d'émetteur au sens du ch. 1 a lieu pendant cette période.